

Réponses

Au questionnaire n°1:

Pr. BAKKALI Hanae

Séance du 07 avril 2020

1. FAUX

L'inscription au registre du commerce est une obligation pesant sur le commerçant et non pas une condition pour l'acquisition de la qualité de commerçant. En effet, les deux conditions requises pour bénéficier de la qualité de commerçant sont les suivantes :

- accomplir des actes de commerce ;
- le faire à titre de profession habituelle.

L'inscription au registre de commerce ne fait qu'engendrer une présomption de commercialité. Elle ne confère donc pas la qualité de commerçant.

Article 58 du CC : « **Toute personne physique ou morale immatriculée au registre du commerce est présumée, sauf preuve contraire, avoir la qualité de commerçant avec toutes les conséquences qui découlent de cette qualité** ».

2. FAUX

Une personne qui n'est pas inscrite au registre de commerce est présumée ne pas être commerçante. Elle ne peut se prévaloir de sa qualité qu'après immatriculation au RC. Cependant, seuls les tiers pourront apporter la preuve contraire ; (ils ne le feront, certainement pas, pour faire échapper leur débiteur aux poursuites individuelles). Elle ne bénéficie donc, pas de la procédure collective qui n'est prévue que pour les commerçants dument inscrits au RC.

Article 59 du CC : « **Les personnes physiques ou morales assujetties à l'immatriculation au registre du commerce et qui ne se sont pas fait immatriculer ne peuvent se prévaloir, jusqu'à immatriculation, à l'égard des tiers de leur qualité de commerçant mais n'en sont pas moins soumises à toutes les obligations découlant de cette qualité** ».

3. FAUX

Il convient de faire une distinction :

- à l'égard d'un autre commerçant, la preuve est libre. Peut, donc, être produite comme élément de preuve la comptabilité du commerçant. Les documents comptables font d'ailleurs preuve entre commerçants.

- à l'égard d'un non-commerçant, ce sont les règles civiles qui s'appliquent. Au-delà de 10 000 DH, il lui faudra fournir un écrit. La production de sa comptabilité lui permet tout de même de déférer le serment à son adversaire.

Article 19 du CC : « **Le commerçant tient une comptabilité conformément aux dispositions de la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants promulguée par le dahir n° 1-92-138 du 30 jourmada II 1413 (25 décembre 1992) . Si elle est régulièrement tenue, cette comptabilité est admise par le juge pour faire preuve entre commerçants à raison des faits de commerce** ».

4. VRAI

Le commerçant accomplit des actes de commerce : achat de titres dans l'intention de les revendre. **Il les accomplit de manière habituelle et en tire (on le suppose) des revenus. Il est commerçant.** Telle était du moins la conception de la jurisprudence qui tend aujourd'hui à considérer que la qualité de commerçant ne doit résulter que de l'accomplissement d'actes de commerce dans le cadre d'une profession supposant de consacrer d'une façon principale et habituelle son activité à l'accomplissement d'une certaine tâche dans le dessein d'en tirer un profit.

5. FAUX

La vente de la récolte n'est pas précédée d'un achat. Ce n'est donc pas un acte de commerce.

6. FAUX

Si le médecin dirige la clinique, on est **en présence d'une interdiction assortie d'une incompatibilité**, le médecin tombe sous le coup de la loi. Cependant, si le médecin détient des actions dans la clinique qui est souvent une SA, on considère, que la loi le lui permet.

Alors, dans les deux cas de figure, le médecin ne peut pas avoir la qualité de commerçant.

Réponses au questionnaire 2:

1. Faux

Il ne faut pas confondre les murs (immeuble) et le fonds de commerce (meuble incorporel), constitué d'un ensemble d'éléments permettant l'exercice de l'activité commerciale. Cependant, un auto-entrepreneur peut exercer son activité dans sa résidence principale :

Article 3 de la loi 114-13 : « **L'auto-entrepreneur exerce son activité dans un local à usage professionnel, commercial, industriel ou artisanal, ou destiné à la prestation de service. En l'absence d'un local, l'auto-entrepreneur peut, toutefois, domicilier son activité dans sa résidence ou dans les locaux exploités en commun par plusieurs entreprises à condition d'exercer ladite activité conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la législation environnementale** ».

2. Faux

La clientèle est un élément important du fonds de commerce (et de sa valorisation), mais elle n'est pas cessible. Le boucher ne peut pas, alors, obliger sa clientèle à se facturer chez son successeur.

3. Faux

Les stocks et marchandises font partie du fonds de commerce : l'acheteur du fonds en est donc devenu propriétaire et n'est pas tenu de rendre les marchandises puisqu'elles font partie de la composition du FC.

Article 81 du CC : « **Toute vente ou cession de fonds de commerce ainsi que tout apport en société ou toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation est constatée par acte en la forme authentique ou sous seing privé. Le montant de la vente est déposé auprès d'une instance dûment habilitée à conserver les dépôts. Cet acte mentionne: 1) le nom du vendeur, la date et la nature de son acte d'acquisition, le prix de cette acquisition en spécifiant distinctement les prix des éléments incorporels, des marchandises et du matériel ; ...** ».

4. Vrai

Un gène n'est pas brevetable (c'est une découverte), mais l'utilisation qui en est faite l'est (c'est une invention).

Article 90 du CC : « **Les brevets d'invention, les marques de fabrique, de commerce et de service, les dessins et modèles industriels compris dans la vente d'un fonds de commerce demeurent, en ce qui concerne leur mode de transmission, régis par la législation relative à la protection de la propriété industrielle. Les droits de propriété littéraire et artistique compris dans la vente d'un fonds de commerce demeurent régis, en ce qui concerne leur mode de transmission, par la législation relative à la protection de la propriété littéraire et artistique** ».

5. Faux

L'augmentation d'un loyer commercial ne peut excéder la variation de l'indice trimestriel du coût, sauf démonstration de l'augmentation importante de la valeur locative du local. En tout état de cause, le doublement du loyer est extrêmement improbable.

Article 2 de la Loi n° 07-03 relative à la révision du montant du loyer des locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel, commercial, industriel ou artisanal:

« Il ne peut être convenu d'augmenter le montant du loyer pendant une période inférieure à trois ans courant à compter de la date de conclusion du contrat de bail ou de la date de la dernière révision judiciaire ou conventionnelle, ni de convenir d'une augmentation supérieure aux taux fixés dans la présente loi ».

6. Vrai

Elle a besoin de l'autorisation de son bailleur, car il s'agit d'une déspecialisation totale.

Article 22 du dahir n° 49-16 relative aux baux des immeubles ou des locaux louées à usage commercial, industriel ou artisanal : **« Le locataire ne peut exercer dans le local une activité autre que celle convenue au bail, sauf accord écrit du bailleur ».**